

**Arrêté royal concernant la mise en disponibilité des  
membres du personnel des écoles communales de musique  
et de dessin, subventionnées par l'Etat**

**A.R. 05-04-1935 M.B. 25-04-1935**

**modification :**

**A.R. 12-07-51 (M.B. 17/18-09-51)**

**abrogé pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit  
par A.Gt 28-08-95 (M.B. 08-11-95), tel que modifié par D. 08-02-99 (M.B.  
23-04-99)**

**Article 1er.** - Les membres du personnel enseignant et administratif des établissements communaux d'enseignement artistique, subventionnés par l'Etat, peuvent être mis en disponibilité :

1° Dans l'intérêt du service et notamment :

- a) Par suppression d'emploi;
- b) Par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- c) Par mesure d'ordre.

2° Pour cause de maladie ou d'infirmité <sup>1</sup>

3° Pour cause de missions données à l'invitation du gouvernement belge ou offertes par un gouvernement étranger ou une administration publique belge ou étrangère, et autorisées par l'autorité communale et le Ministre de l'Instruction publique.

4° Pour motifs de convenances personnelles.

Dans les cas prévus au 1° (a, b, c) et au 2°, la mise en disponibilité est prononcée par le Ministre de l'Instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

Elle est accordée, sur demande de l'intéressé, par l'autorité communale, dans les deux derniers cas.

**I. Mise en disponibilité par suppression d'emploi.**

**Article 2.** - En cas de mise en disponibilité par suppression d'emploi, les intéressés conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente.

Le traitement d'attente est égal, la première et la deuxième année, aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Il est réduit pour chacune des années suivantes, de 25 % lorsque les bénéficiaires sont célibataires et de 20 % lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils sont veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge.

<sup>1</sup> Pour ce qui concerne les congés de maladie et la mise en disponibilité pour cause de maladie, les établissements classés en 1re catégorie sont soumis aux dispositions de l'article 31 de la loi du 29-05-1959 et de l'arrêté royal du 20-05-1968.



Le bénéfice du traitement d'attente est réduit à un an pour le personnel à fonctions non exclusives.

Toutefois, le traitement d'attente ne peut, dans la limite des trois quarts du dernier traitement d'activité, être inférieur à autant de fois un trentième dudit traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services effectifs à la date de sa mise en disponibilité.

Les membres du personnel en disponibilité seront considérés comme démissionnaires, s'ils refusent d'accepter dans l'enseignement des fonctions auxquelles est attaché un revenu au moins égal à leur traitement d'attente.

En cas d'acceptation de ces fonctions ou emplois, le traitement d'attente est supprimé; il en est de même dans le cas où l'intéressé, se trouvant dans les conditions voulues pour faire valoir ses droits à la pension, refuse de la demander.

Les agents des établissements subventionnés sont préférés à tous autres pour les emplois similaires vacants dans les institutions du même degré dépendant des mêmes autorités. En cas de rappel à l'activité, il est accordé aux intéressés, s'ils se sont créé une nouvelle position lucrative, un délai de trois mois au moins et de six mois au plus pour répondre à l'ordre de l'autorité.

## **II. Mise en disponibilité par retrait d'emploi.**

**Article 3.** - Les membres du personnel placés dans la position de disponibilité par retrait d'emploi jouissent d'un traitement d'attente égal, la première et la deuxième année, aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Ce traitement est réduit, à partir de la troisième année, au montant de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite, en qualité d'agent communal. Il peut être supprimé, lorsque l'intéressé se trouve dans les conditions voulues pour être mis à la pension sur sa demande. Le bénéfice du traitement d'attente est réduit à un an pour le personnel à fonctions non exclusives.

## **III. Mise en disponibilité par mesure d'ordre.**

**Article 4.** - Dans le cas de mise en disponibilité par mesure d'ordre le traitement d'attente ne peut dépasser la moitié du dernier traitement d'activité. Il est réduit, après la deuxième année, au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait, s'il était admis prématurément à la retraite, sous la réserve que ce taux ne pourra, en aucun cas, dépasser le traitement de disponibilité.

La période du préavis ne peut être inférieure à six mois pour le personnel de carrière, ni à trois mois pour le personnel à fonctions non exclusives.

#### **IV. Mise en disponibilité pour cause de maladie.**

**Article 5.** - La mise en disponibilité pour cause de maladie donne ouverture à un traitement d'attente, dont le montant est fixé par année de services effectifs, sur le chiffre du dernier traitement d'activité, à raison de :

- 5 % pour les cinq premières années;
- 4 % pour les cinq années suivantes;
- 2 % pour les autres.

Le montant de ces traitements ne peut être inférieur à la moitié du dernier traitement d'activité, ni supérieur aux trois quarts du même traitement. Cependant, si l'incapacité physique procède de blessures reçues dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'agent peut bénéficier de l'intégralité du traitement dont il jouissait au moment de sa mise en disponibilité.

**Article 6. - § 1er.** La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité est prononcée d'office :

- a) Après une absence de trois mois, pour le personnel qui compte moins de dix années de service;
- b) Après une absence de six mois, pour le personnel qui compte dix ans et moins de vingt ans de service;
- c) Après une absence de neuf mois, pour le personnel qui compte vingt ans et moins de trente ans de service;
- d) Après une absence de douze mois, pour le personnel qui compte trente ans de service et plus. Les jours d'absence qui ne sont pas séparés par une reprise de service de plus de six mois sont additionnés pour former les périodes de trois, six, neuf et douze mois indiquées ci-dessus.

**§ 2.** La mise en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité est également prononcée d'office lorsqu'un agent, au cours d'une période de deux ans au minimum, a obtenu, en une ou plusieurs fois un nombre total de jours de congé ou de disponibilité qui dépasse la moitié du nombre de jours de la période considérée.

Les congés pour maternité ne dépassant pas la durée normale n'interviennent pas dans le calcul des jours d'absence.

Lorsqu'un agent, au cours de sa carrière, a obtenu, pour motifs de santé, un nombre total de jours de congé excédant dix-huit mois, son traitement d'activité subit une réduction de dix pour cent pendant les congés subséquents qui lui sont accordés du chef de maladie.

**Article 7.** - Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pendant un an au maximum pour cause de maladie ou d'infirmités, à moins que l'incapacité de travail qui a motivé la mise en disponibilité ne soit le résultat de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, auquel cas la durée maximum du temps de disponibilité peut être fixée à deux ans.

Si, à l'expiration de ces délais, la commission compétente atteste que l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmités est curable, et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est réduit au taux de la pension qu'il obtiendrait, s'il était mis prématurément à la retraite.

**Article 7bis.** - La mise en disponibilité des membres du personnel que le Service de santé administratif aura reconnus atteints de tuberculose avérée en évolution ou de maladie mentale peut être retardée jusqu'au moment où les intéressés auront bénéficié d'un congé, pour raisons de santé, de deux ans au maximum, en ce compris la période d'absence déterminée par l'article 6.

L'application de cette mesure est subordonnée aux conditions suivantes :

1 ° Les intéressés ne peuvent avoir été déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions;

2° Les tuberculeux doivent se faire soigner dans un dispensaire, un sanatorium ou un autre établissement approprié ;

3° Les malades mentaux doivent être placés dans un asile autorisé par le Gouvernement.

#### **V. Mise en disponibilité pour cause de mission.**

**Article 8.** - La décision qui place un membre du personnel en disponibilité pour cause de mission, dans les conditions mentionnées au 5° de l'article 1er du présent arrêté, détermine, dans la limite fixée à l'article 11, 2°, la durée du maintien en disponibilité.

L'indemnité qui sera éventuellement accordée à l'intéressé sera mise à charge de la commune.

#### **VI et VII. Mise en disponibilité pour convenances personnelles.**

**Article 9.** - Le membre du personnel, mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles, ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut se prévaloir de maladie ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

Il perd ses titres à l'avancement, et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté, au cas de rentrée en service.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles est limitée à deux années maximum.

Tout membre du personnel, dont l'absence dépasse ce terme, est par le fait considéré comme démissionnaire.

#### **VIII. Dispositions générales**

**Article 10. - § 1er.** Les membres du personnel enseignant et administratif des établissements communaux d'enseignement artistique subventionnés ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour bénéficier d'office d'une pension de retraite.

**§ 2.** Les agents mis en disponibilité pour motifs de santé comparaissent au moins une fois par an devant le Service de santé administratif, autant que possible au cours du mois correspondant à celui pendant lequel ils ont été relevés de leurs fonctions.

Le cas échéant, le paiement du traitement d'attente est suspendu jusqu'à ce que les bénéficiaires se soient présentés devant ce service.

En aucun cas, la durée de la disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente ne peut dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services effectifs, à l'exclusion des services militaires accomplis avant l'entrée en fonction.

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint deux ans, le traitement d'attente, sauf pour la mise en disponibilité par suppression d'emploi, ne peut être supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient si, à ce moment, ils étaient admis à la pension prématurée.

**Article 11.** - Le traitement de disponibilité est calculé sur le dernier traitement d'activité.

Sont seules prises en considération les années de services effectifs dans l'enseignement artistique, dont il est tenu compte pour l'établissement du traitement d'activité.

**Article 12.** - Les traitements ou indemnités, accordés aux membres du personnel mis en disponibilité, sont supportés par les trois pouvoirs, à raison de 2/5 par l'Etat, 2/5 par la ville et 1/5 par la province.

**Article 13.** - Tout membre du personnel mis en disponibilité est tenu de notifier à l'autorité compétente un domicile dans le royaume, où pourront lui être adressées les communications qui le concernent.

**Article 14.** - Tout membre du personnel, mis en disponibilité par suppression d'emploi, par retrait d'emploi, par mesure d'ordre, pour cause de mission, pour motifs de convenances personnelles, reste à la disposition de l'autorité compétente, qui, moyennant un préavis de trois ou de six mois, peut le faire rentrer en activité de service.

Le membre du personnel, qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai qui lui a été imposé par l'autorité compétente ou d'occuper une situation équivalente, est considéré comme démissionnaire.

**Article 15.** - Dans le cas de mise en disponibilité avec traitement d'attente, motivé par suppression d'emploi, par retrait d'emploi ou pour des raisons de santé, les indemnités de famille et de naissance sont maintenues. Elles sont supprimées, lorsqu'il s'agit d'un traitement d'attente tenant lieu de pension ou réduit au chiffre de la pension.

**Article 16.** - Les pensions visées au 3e alinéa de l'article 2 et au 2e de l'article 11, dont le montant sert à déterminer la limite du traitement d'attente, sont celles qui pourraient être attribuées aux intéressés d'après les dispositions légales en vigueur au moment où la limite doit être appliquée.

**AR 12-07-1951, Art. 4.** L'arrêté du Régent du 14 février 1947, modifiant l'arrêté royal du 5 avril 1935 relatif à la mise en disponibilité des membres du personnel des écoles communales de musique et de dessin subventionnées par l'Etat, est abrogé.